

Der in den vorliegenden Planungsdokumenten als Regionalverband Mittlerer Oberrhein bezeichnete Planungsverband trägt seit Inkrafttreten des novellierten Landesplanungsgesetzes Baden-Württemberg am 29.03.2025 die Bezeichnung Verband Region Karlsruhe.

Plan régional partiel Énergie éolienne - Synthèse



REGIONALVERBAND MITTLERER OBERRHEIN

L'association de planification désignée dans les documents de planification présentés sous le nom de "Regionalverband Mittlerer Oberrhein" porte, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée sur l'aménagement du territoire du Bade-Wurtemberg le 29 mars 2025, le nom de "Verband Region Karlsruhe"

Plan régional Mittlerer Oberrhein *Plan régional partiel Énergie éolienne*

Synthèse
(version: mars 2025)

57 2137

2137 qkm · 57 Gemeinden

Sommaire

Sommaire	2
Introduction.....	3
Le plan régional du Mittlerer Oberrhein	3
Le plan régional partiel Énergie éolienne.....	3
Principes de base	3
Périmètre	3
Éléments du plan.....	4
Procédure de participation.....	4
Principaux éléments	6
Chapitre 4.2.4 Zones prioritaires pour l’implantation de parcs éoliens.....	6
Rapport environnemental	7
Annexe : communiqué public	8

Introduction

Le plan régional du Mittlerer Oberrhein

La planification régionale en Allemagne sert à harmoniser les différentes exigences spatiales, à aplanir les conflits en matière d'utilisation des espaces et à prendre des dispositions pour les différentes fonctions et utilisations de l'espace. Les groupements régionaux (Regionalverbände) constitués en associations communales portent la planification régionale dans le Bade-Wurtemberg. Les organes associatifs, qui jouissent d'une légitimité démocratique, adoptent le plan de développement régional qui précise les schémas directeurs de l'aménagement du territoire de la République fédérale ainsi que les dispositions prévues dans le plan de développement et la loi du Land de Bade-Wurtemberg sur la planification. La planification régionale occupe ainsi un échelon intermédiaire entre l'aménagement national et l'aménagement communal du territoire.

Le plan régional fixe juridiquement les besoins futurs en matière d'aménagement pour une période de planification à moyen terme d'une quinzaine d'années et il définit l'organisation matérielle et spatiale des objectifs définis dans la Loi sur l'aménagement du territoire (*Raumordnungsgesetz - ROG*), le Plan de développement du Land de Bade-Wurtemberg de 2002 (*LEP BW 2002*), la Loi du Land sur la planification (*Landesplanungsgesetz - LplG*) et les plans techniques de développement. Il constitue un cadre de coordination sectorielle dans les domaines de l'urbanisation, des espaces naturels, du développement économique et des infrastructures et il formule des directives opposables pour le plan d'aménagement et les organismes porteurs de projets significatifs en matière d'aménagement du territoire. À ce jour, le plan régional du Mittlerer Oberrhein 2003 est en cours de révision. En raison de la durée requise pour une révision générale, des révisions partielles et des plans sous-régionaux portant sur des thématiques distinctes peuvent être réalisées.

Le plan régional partiel Énergie éolienne

Conformément à l'article 20 de la Loi sur la protection du climat et l'adaptation au changement climatique du Bade-Wurtemberg (KlimaG) et la loi sur les besoins en surfaces d'énergie éolienne (WindBG) les organismes porteurs de la planification régionale sont appelés à désigner dans les plans régionaux au moins 1,8 % de la superficie régionale pour l'utilisation

d'installations éolienne, afin de créer les conditions spatiales nécessaires à l'expansion des énergies renouvelables et d'atteindre les objectifs de protection du climat visés par la loi. Une superficie de 3.854 hectares doit être réservée en conséquence dans le plan régional du Mittlerer Oberrhein.

Le Regionalverband Mittlerer Oberrhein ne disposant à ce jour d'aucun plan régional partiel contraignant en matière d'énergie éolienne, l'élaboration d'un tel document est requise pour atteindre l'objectif fixé en matière d'utilisation des surfaces régionales. Les intitulés de ces chapitres sont intégrés dans la structure de la révision générale en cours du plan régional ainsi que de la révision partielle Énergie solaire également en cours.

Le 7 décembre 2022, le comité de planification du Regionalverband Mittlerer Oberrhein a décidé l'élaboration de la Plan régional partiel Énergie éolienne. Le 24 janvier 2024, le comité de planification a adopté le projet de consultation et la mise en œuvre les procédures de participation conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3 de la loi LplG. Le 19 mars 2025, le comité de planification a adopté le projet de consultation et la mise en œuvre des nouvelles procédures de participation conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3 de la loi LplG.

À l'issue des procédures de participation et de l'évaluation finale des propositions et objections formulées, l'assemblée générale du Regionalverband adopte le Plan régional partiel Énergie éolienne sous la forme d'une ordonnance statutaire qui lui confère ainsi le caractère d'une norme juridique. Le document est présenté à l'autorité supérieure d'aménagement du territoire et de planification du Land, conformément à l'article 13a, alinéa 2 de la Loi LplG. Après sa publication au Journal officiel du Bade-Wurtemberg (*Staatsanzeiger Baden-Württemberg*), le plan entrera en vigueur dès lors que l'autorité supérieure d'aménagement du territoire et de planification du Land n'a émis aucune objection juridique dans un délai de trois mois après la publication.

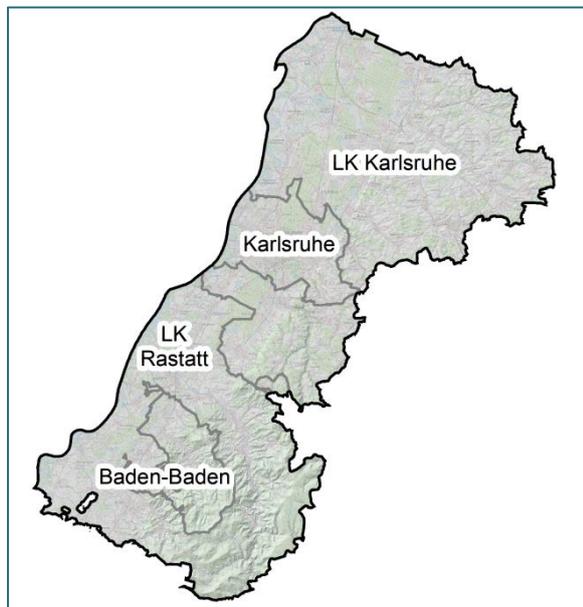
Principes de base

Périmètre

Le périmètre d'application du plan régional du Mittlerer Oberrhein comprend les districts

(Landkreise) de Karlsruhe et Rastatt ainsi que les arrondissements urbains (Stadtkreise) de Karlsruhe et Baden-Baden.

La région du Mittlerer Oberrhein couvre ainsi une superficie de 2 137 km² occupée par 57 villes et communes et elle compte une population de près de 1,06 million d'habitants, dont 582 000 d'actifs.



Périmètre

Éléments du plan

Les dispositions émanant du plan diffèrent essentiellement par leur niveau de contrainte juridique. Une distinction est établie entre les objectifs et les principes de l'aménagement du territoire. En marge du texte, le plan spécifie la nature de chaque prescription : objectif (Z) ou principe (G) ou information (N).

Objectifs de l'aménagement du territoire

Les objectifs (Z) sont des prescriptions contraignantes pour le développement, l'aménagement et la sécurisation du territoire. Ils prennent la forme de dispositions textuelles ou cartographiques déterminées ou pouvant être déterminées en termes géographiques et factuels et adoptées après évaluation par l'organisme compétent en matière d'aménagement du territoire. Les niveaux inférieurs de planification territoriale et technique sont strictement liés à cette décision. Leurs plans et actions doivent être rigoureusement développés sur la base de ces prescriptions.

Principes de l'aménagement du territoire

En revanche, les principes de l'aménagement du territoire revêtent un caractère moins contraignant

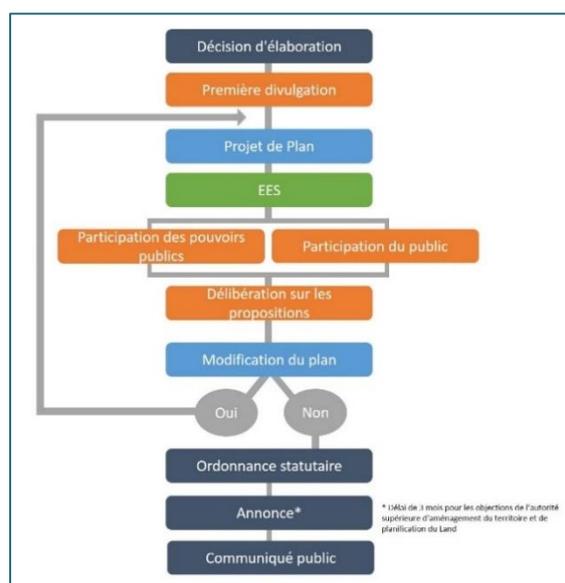
pour les échelons inférieurs de planification. Les principes (G) sont des dispositions en matière de développement, d'aménagement et de sécurisation du territoire qui prennent la forme de prescriptions pour les mécanismes de décision des niveaux de planification inférieurs (pondération et appréciation). Les principes doivent être pris en compte dans les décisions concrètes prises aux échelons inférieurs. Les principes de l'aménagement du territoire font partie des éléments de pondération à la base des prises de décision prévues par exemple pour un plan d'urbanisation. L'autorité de planification inférieure doit prendre en compte ces principes mais elle est habilitée, lorsque des motifs prépondérants le justifient, à s'en écarter totalement ou partiellement au profit d'autres intérêts publics.

Informations

Les informations (N) contiennent des références aux règlements (obligatoires) qui se trouvent dans d'autres normes juridiques

Procédure de participation

Dans le cadre de sa décision d'élaboration, l'autorité administrative du Regionalverband a procédé à divers travaux préparatoires qui ont servi de base à l'élaboration du projet de consultation pour le Plan régional partiel Énergie éolienne et à l'établissement du rapport environnemental. La phase de projet est suivie par la phase de consultation.



Déroulement de la planification

La participation de l'opinion publique et des organismes publics concernés est définie par l'article 9 de la Loi ROG et l'article 12 de la Loi LplG.

Le projet de plan, l'exposé des motifs et le rapport environnemental ainsi que d'autres documents éventuellement utiles (en langue allemande) sont mis gratuitement à la disposition du public pendant au moins un mois auprès du Regionalverband Mittlerer Oberrhein, des Landkreise Rastatt et Karlsruhe, ainsi que des Stadtkreise Karlsruhe et Baden-Baden, durant leurs heures de bureau. Les documents sont simultanément disponibles sur Internet à l'adresse www.region-karlsruhe.de.

Le lancement du processus de participation du public est annoncé au moins une semaine à l'avance via un communiqué publié au Journal officiel du Bade-Wurtemberg (Staatsanzeiger Baden-Württemberg) ainsi que dans les organes de presse des Stadtkreise et Landkreise concernés. Le communiqué en vigueur en allemand est joint en annexe.

Pendant la période de mise à disposition du public, des observations sur le projet du plan, les motifs exposés et le rapport environnemental peuvent être formulées par toute personne auprès du Regionalver-

band Mittlerer Oberrhein par écrit, par voie de procès-verbal ou par courriel à l'adresse ee@region-karlsruhe.de ou via la plateforme de participation spécialement mise en place à cet effet (www.region-karlsruhe.de).

Dans le cadre de la participation transfrontalière, des observations peuvent également être émises en français.

En cas de modifications du projet de plan découlant de la consultation, le document révisé doit faire l'objet d'une nouvelle consultation. Le Regionalverband examine les avis exprimés et communique les résultats de l'évaluation aux expéditeurs.

Les organismes publics concernés reçoivent de la part du Regionalverband un courrier ou courriel d'information sur le lancement de la « participation des porteurs d'intérêts publics » (*Träger öffentlicher Belange - TÖB*) ainsi que sur les modalités pratiques (mode de participation, période, documents).

Principaux éléments

Chapitre 4.2.4 Zones prioritaires pour l'implantation de parcs éoliens

La localisation des zones prioritaires pour l'implantation de parcs éoliens a été réalisée dans le cadre d'un processus de planification en plusieurs étapes.

La première étape de ce processus a porté sur l'établissement d'un catalogue de critères répartis en trois catégories : les critères d'exclusion, les critères d'aptitude et les critères conflictuels. Les critères d'exclusion et les critères conflictuels sont définis sur la base des lois spécifiques concernées, du plan régional en vigueur du Mittlerer Oberrhein, du projet de révision générale du plan régional dans sa première version publiée datée de 2021 ainsi que d'autres bases de planification. Le catalogue de critères a été adopté par l'Assemblée générale du Regionalverband Mittlerer Oberrhein. Ce document a servi à délimiter le périmètre de recherche, c'est-à-dire à identifier les espaces dans lesquels la procédure de sélection des zones prioritaires potentiels pour l'implantation de parcs éoliens a pu être poursuivie dans le cadre du processus de planification. Le périmètre de recherche s'étalait donc initialement sur une superficie très large car il englobait toutes les surfaces qui, pour des raisons de nature factuelle ou juridique, constituaient des zones prioritaires potentiels.

Sont considérés comme des zones prioritaires, au sens de la définition « meilleurs sites régionaux » qui en est donnée, les surfaces incluses dans le périmètre de recherche défini à partir du catalogue de critères qui, dans le cadre d'une exploitation économique raisonnable et sensée, présentent un risque de conflit relativement mineur avec d'autres utilisations. La carte du périmètre de recherche a fait l'objet de premières concertations techniques avec les communes de la région et a été soumise à une consultation informelle du public. Les conclusions de ces entretiens ainsi que les observations du public ont servi de base pour procéder à une différenciation plus détaillée des zones au sein du périmètre de recherche.

Les zones prioritaires potentiels ont tout d'abord été définis en appliquant les critères d'exclusion. Les sols répondant à l'un de ces critères d'exclusion ont été écartés de la procédure de sélection des zones prioritaires, sans qu'une pesée des intérêts n'ait été

effectuée. Ces surfaces n'ont donc pas été incluses dans le périmètre de recherche. Les sols qui, selon les critères de planification, présentaient un conflit potentiel particulièrement élevé, ont également été éliminés de l'étude à l'exception de cas particuliers justifiés par leur potentiel communal élevé. Ces sols sont donc en principe très rapprochés des zones à exclure.

L'étape suivante du processus de planification a porté sur une analyse d'aptitude des sites régionaux restants. Le périmètre de recherche prioritaire a ainsi été constitué à partir des sols présentant la densité de puissance du vent la plus élevée. Grâce aux progrès techniques, il existe toutefois désormais des solutions efficaces pour utiliser l'énergie dans les espaces où la densité moyenne de puissance écrêtée est moindre. Au cours du processus de planification, les sols ont dès lors fait l'objet d'une analyse échelonnée. Cette méthode a permis de prendre en compte l'ensemble des surfaces communales, les conditions de vent pouvant varier d'un endroit à l'autre.

Les critères conflictuels ont été classés selon trois catégories : conflits très élevés (C1), conflits élevés (C2) et conflits (C3). Le périmètre de recherche incluait également les sites répondant à des critères de niveau C2. Bien que présentant des conflits élevés, ces sites doivent d'abord donner lieu à une pesée entre l'intérêt de l'exploitation d'un parc éolien et le conflit dans le cadre de la délimitation concrète des zones prioritaires potentiels.

Les résultats des concertations techniques avec les communes ainsi que la consultation informelle du public ont permis le découpage de parcelles d'essai sur lesquelles une analyse plus poussée des conflits a été entreprise, en prenant notamment en compte les critères de niveau C3. Les résultats des essais ont été superposés aux critères C3 et une pesée des intérêts a été réalisée.

Les étapes de planification réalisées ont abouti à la délimitation d'un périmètre approprié des zones prioritaires pour l'implantation de parcs éoliens. Les zones prioritaires potentiels ont ensuite été soumis à une évaluation environnementale stratégique dont les résultats sont consignés dans les fiches descriptives des sites.

Après consultation des porteurs d'intérêts publics et de l'opinion publique sur le périmètre défini, le Re-

gionalverband a examiné si les zones prioritaires susceptibles de surcharger l'espace ou de porter atteinte aux sites culturels d'importance régionale doivent être exclus de la planification.

A la lumière de ces résultats et des avis exprimés, le projet de plan a été à nouveau remanié. Il contient des zones prioritaires sur 1,98% du territoire régional. L'évaluation environnementale stratégique a été mise à jour en conséquence. Les résultats de cette évaluation se trouvent dans les fiches d'identification des zones.

Rapport environnemental

Dans le cadre de la révision d'un plan régional, l'article 8 de la Loi ROG et l'article 2a de la Loi du Land sur la planification (LplG) prévoient l'élaboration d'une évaluation environnementale stratégique au sens de la directive 2001/42/CE (« directive EES »). L'évaluation environnementale vise à intégrer les enjeux environnementaux dans la conception et l'adoption des plans et à les exposer de manière transparente dans le processus de planification.

Parallèlement au projet de plan, le Regionalverband a ainsi établi un rapport environnemental qui dresse le bilan des résultats de l'évaluation environnementale stratégique.

Le rapport environnemental constitue la partie centrale de l'évaluation environnementale stratégique et prend la forme d'un document séparé. Le rapport environnemental fait état des impacts potentiels des dispositions du plan régional sur l'environnement. L'établissement de ce rapport dans le cadre du processus de planification sert à identifier, décrire et évaluer suffisamment tôt et en toute transparence les incidences notables de la mise en œuvre du plan régional sur l'environnement ainsi que des solutions de substitution afin qu'elles puissent être prises en considération dans le processus d'évaluation du plan.

Dans le cadre du « scoping », les autorités et associations environnementales concernées par la planification ont été consultées afin de cadrer le champ de réalisation de l'évaluation.

Annexe : communiqué public



VERBAND REGION KARLSRUHE

Öffentliche Bekanntmachung über die **Beteiligung der Öffentlichkeit**

im Rahmen der **Aufstellung des Regionalplankapitels 4.2.4 „Vorranggebiete für Windenergieanlagen“** gemäß § 9 Abs. 2 und 3 Raumordnungsgesetz (ROG) in der Fassung vom 22.12.2008, zuletzt geändert durch Artikel 1 des Gesetzes vom 22.03.2023 (BGBl. 2023 I Nr. 88) in Verbindung mit § 12 Abs. 3 Landesplanungsgesetz Baden-Württemberg (LplG) in der Fassung vom 10.07.2003, zuletzt geändert durch Artikel 4 des Gesetzes vom 07.02.2023 (GBl. S. 26, 42)

Der Planungsausschuss des Verbandes Region Karlsruhe (neuer Name seit 29.03.2025; vormals/bis 28.03.2025: Regionalverbands Mittlerer Oberrhein) hat am 19.03.2025 die erneute Durchführung der Öffentlichkeitsbeteiligung im Rahmen der Aufstellung des oben genannten Regionalplankapitels beschlossen.

Der **Planentwurf** enthält Festlegungen zur Steuerung der Windenergienutzung in Form von Vorranggebieten. Zudem enthält er Bestimmungen für die nachgeordnete Planungsebene sowie Festlegungen zur Zulässigkeit anderer Nutzungen und einer konfliktminimierenden Standortauswahl innerhalb der Vorranggebiete.

Zum **Planungsgebiet** gehören der **Landkreis Karlsruhe**, der **Landkreis Rastatt**, der **Stadtkreis Karlsruhe** und der **Stadtkreis Baden-Baden**.

Der Planentwurf, die Begründung und der Umweltbericht sind von 22.04.2025 bis 22.05.2025 kostenlos für jedermann im Internet einseh- und abrufbar unter

<https://rvmo.raumordnung-online.de/plan/wind>

Zusätzlich sind die Unterlagen bei folgenden Stellen während der Sprechzeiten kostenlos zugänglich:

- **Verband Region Karlsruhe (vormals Regionalverband Mittlerer Oberrhein)**, Baumeisterstr. 2, 76137 Karlsruhe, Eingangsbereich Erdgeschoss; Mo-Fr 9-12 Uhr u. Mo-Do 14-15.30 Uhr
- **Landratsamt Karlsruhe**, Kriegsstraße 100, 76133 Karlsruhe, Empfangsbereich im 3.OG (Servicecenter); Mo-Fr 8-12 Uhr, Do 14-17 Uhr.
- **Stadt Karlsruhe**, Kaiserallee 4, 2. OG, Raum 245; Mo-Fr 8:30-12 Uhr u. 14-15:30 Uhr. Für die Einsichtnahme wird eine vorherige terminliche Absprache mit dem Stadtplanungsamt empfohlen unter Tel. 0721/133-6191 oder E-Mail: planverfahren@stpla.karlsruhe.de
- **Stadt Baden-Baden**, Abteilung Stadtentwicklung und Stadtplanung, Zimmer 633, Rathaus, Marktplatz 2, 76530 Baden-Baden; Mo-Fr 8-12 Uhr, Mo-Mi 14-16 Uhr, Do 14-17.30 Uhr.
- **Landratsamt Rastatt**, Kunden-Service-Center im EG, Am Schlossplatz 5, 76437 Rastatt; Mo u. Do 8-16 Uhr, Di u. Fr 8-12 Uhr.

Zum Planentwurf, zur Begründung und zum Umweltbericht kann jedermann gegenüber dem Verband Region Karlsruhe bis spätestens 22.05.2025 **Stellung nehmen**.

Die Stellungnahme soll elektronisch abgegeben werden, über die Beteiligungsplattform <https://rvmo.raumordnung-online.de/plan/wind> oder per E-Mail an ee@region-karlsruhe.de. Sie kann auch schriftlich oder zur Niederschrift abgegeben werden.

Nach Ablauf dieser Frist sind alle Stellungnahmen ausgeschlossen, die nicht auf besonderen privatrechtlichen Titeln beruhen (§ 9 Abs. 2 Satz 4 Nr. 3 ROG).

Der Verband prüft die vorgebrachten Stellungnahmen und teilt das Ergebnis der Prüfung den Absendern mit. Haben mehr als 50 Personen Stellungnahmen mit im Wesentlichen gleichem Inhalt abgegeben, kann die Mitteilung des Ergebnisses der Prüfung dadurch ersetzt werden, dass Einsicht in das Ergebnis beim Verband, einem Stadtkreis oder einem Landkreis der Region während der Sprechzeiten ermöglicht wird. Darauf wird gegebenenfalls durch öffentliche Bekanntmachung hingewiesen.

Personenbezogene Daten werden in diesem Verfahren zur Erfüllung einer in der Zuständigkeit des Verbandes Region Karlsruhe liegenden öffentlichen Aufgabe unter Beachtung der datenschutzrechtlichen Bestimmungen der Datenschutz-Grundverordnung (DS-GVO) sowie des Landesdatenschutzgesetzes (LDSG) entsprechend der Datenschutzerklärung des Verbandes (<https://www.region-karlsruhe.de/datenschutzerklaerung/>) verarbeitet. Die Datenverarbeitung kann auch zur Erfüllung einer rechtlichen Verpflichtung erfolgen. Die Rechtsgrundlagen hierfür sind § 4 LDSG i.V.m. Artikel 6 Abs. 1 lit e) DS-GVO sowie Artikel 6 Abs. 1 lit c) DS-GVO. Die Datenschutzerklärung enthält nähere Informationen zum Auskunftsrecht, zum Recht auf Berichtigung, Löschung und Einschränkung der Verarbeitung, zum Recht auf Widerspruch und Beschwerde. Sie liegt auch bei den zur Einsicht bereitgehaltenen Unterlagen aus.

Karlsruhe, 11.04.2025

Dr. Christoph Schnaudigel, Landrat
Verbandsvorsitzender